



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Dr C
Φ NAF
original cet 1

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 10 AVR 2002

**portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de solvants
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux installations exploitées
par la Société Alsacienne d'Aluminium à SELESTAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la Société Alsacienne d'Aluminium dont l'adresse du siège social est 2, rue Frédéric Meyer, B.P. 128, 67603 SELESTAT cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération de solvants à la même adresse,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (en particulier l'arrêté préfectoral codificatif du 27 février 1996),
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 novembre 1999 au 3 décembre 1999,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 16 janvier 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 05 FEV. 2002

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la généralisation des capacités de rétention,
- le traitement et le contrôle des effluents aqueux et gazeux,
- les équipements de sécurité (détecteurs, alarmes, paramètres de contrôle, ...) et les modalités (conditions de surveillance, de maintenance, formation du personnel, ...) relatifs aux installations de traitement des solvants,
- l'élaboration d'un plan d'opération interne,

permettent de limiter les dangers et inconvénients des installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Alsacienne d'Aluminium dont l'adresse du siège social est 2, rue Frédéric Meyer, B.P. 128, 67603 SELESTAT cedex, est autorisée à exploiter une installation de récupération de solvants et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'emballages souples à base de papier ou d'aluminium sur le site de SELESTAT.

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux du 12 août 1949, 6 août 1958, 24 février 1970, 5 décembre 1973, 25 mars 1974, 20 mai 1975, 4 novembre 1991 et 27 février 1996 sont abrogées, de même que celles annexées aux récépissés de déclaration délivrés pendant cette période. Elles sont remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant .

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>date</i>
Moulage par fusion de cire, l'opération étant faite par chauffage électrique, la quantité de cire fondue journalièrement étant supérieure à 100 kg.	83-2	D	3 500	kg	1996
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1432-2a P	A	<u>Réservoirs en fosse</u> cour nord : 90 bâtiment K1 : 300 récupération : 140 <u>Dépôts aériens</u> chauf. principale : 105 + 27 bâtiment H7B : 50 + 50 + 100 Déchets en fûts : 38 bâtiment K2 : 50 Capacité équivalente : 403 m ³	m ³	1958 1970 2002 1958 1970 1996 1973 1996 2002 1996 1974
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.			-----		1958
Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.	1433-Aa P	A	Atelier peinture : 62 Lavage encrier : 2,5 Atelier encre : 13 Récupération : 5 82,5	t	1996 1975 1996 2002
Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	1433-Bb	D	Distillation : 1 +2 3		1975 1996
Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	1434-2	A	Postes de distribution des liquides inflammables : bâtiment D : 4x2 m ³ /h bâtiment K : 6x4 m ³ /h bâtiment A2 : 1x3 m ³ /h récupération : <u>1x5 m³/h</u> 40 m ³ /h	m ³ /h	1996 1996 1996 2002
Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510-1	A	Matières combustibles Matières premières : 500 En cours : 3000 Volume entrepôts: Hall M : 19 130 Hall N : 2 500 SS D2 : 6 170 SS D3 : 5 990 Hall O3 : 25 000 Expédition Q3 : <u>1200</u> 58 790	t m ³	1996 1996 1996 1996 1996 2002
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides appartenant à des groupes différents et dont l'activité totale équivalente est égale ou supérieure à 10 mCi, mais inférieure à 10 Ci.	1720-4°	NC	Sources du groupe 4 : Krypton 85 : 2 x 0,36	Ci	

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>date</i>
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. Héliogravure et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient, comme la fabrication de complexes par le contrecollage ou le vernissage, si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200kg/j (pour les produits contenant moins de 10% de solvants organiques la quantité est divisée par 2).	2450-2a X	A	----- 10 000 dont 10% colles 40 % vernis – laques 50 % encres	kg/j	1949 2002
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	D	150	kW	2002
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	2565-2a X	A	5800	l	2002
Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	2661-1a X	A	----- 23	t/j	1970 1996
Stockages de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2662-1a	A	cour Nord : 5 silos : 590 cour Ouest : 5 silos : 500 1090	m ³	1996 1996
Installations de combustion consommant, seuls ou en mélange, du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	2910-A1 X	A	bâtiment D1 : 9 divers : 5,5 chaufferie (P1) : 3 x 2,6 incinérateurs solvants (bât D1 et O) : 1,5 + 3,5 total : 27,3	MW	1996 1996 2002 1996
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides, et la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2915-1a	A	ancien bâtiment : 13 000 nouveau bâtiment : 12 000 rénovation chaufferie : 25 000 total : 50 000	l	1996 1996 2002
Installations de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2a	A	----- Groupes frigo : 1 500 + 320 Compresseur : 200 total : 2 020	kW	1970 1996 2002 1996
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	chariots : 37 onduleurs : 205 242	kW	1996 1996

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977). L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions,

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
 - de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface,
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dès qu'il en prend connaissance et les résultats des contrôles continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement (au sens de l'article 61 de l'arrêté intégré du 2/2/1998)

Sans objet.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux chargés en COV captés à la source sont canalisés soit vers les incinérateurs soit par l'intermédiaire du plénum vers l'installation de récupération de solvants.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>vitesse d'éjection (m/s)</i>
Chaufferie centrale bâtiment D	15,6	8
Chaufferie centrale bâtiment O	17	7,5
Chaufferie bâtiment H7	8	7,5
Chaufferie bâtiment J	10	5
Chaufferie bâtiment L	11,2	5
Chaufferie bâtiment P1	16,5	8
Incinérateur Pflock et Meckelen (bâtiment D1)	13,2	8,7
Incinérateur Babckok Wanson (bâtiment O)	13	5
Installation de récupération de solvants	13,2	9

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
Chaufferies	NO _x	100
	SO ₂	35
	Poussières	5
Incinérateur Pflock et Meckelen Incinérateur Babcock Wanson	COV (exprimés en carbone total)	50
	NO _x (en équivalent NO ₂)	100
	CH ₄	50
	CO	100
Installation de récupération de solvants	COV (exprimés en carbone total)	75
	Acidité exprimée en H ⁺	0,5
Atelier de traitement de surface	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Alcalins exprimés en OH ⁻	10

Les émissions diffuses de COV ne dépassent pas 3 % de la quantité de solvants utilisés dans les installations. Les émissions totales de COV ne dépassent pas 110 tonnes par an.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus avec enregistrement :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>
Installation de récupération de solvants	COV

Contrôles périodiques par un organisme indépendant :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité</i>
Installation de récupération de solvants	COV	annuelle
Incinérateurs	COV NO _x CH ₄ CO	annuelle
Atelier de traitement de surface	Acidité exprimée en H ⁺ Cr total Cr VI Alcalins exprimés en OH ⁻	annuelle
Chaudières	NO _x SO ₂ Poussières	3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (au sens de l'article 63 de l'arrêté intégré du 2/2/1998)

Sans objet.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à 2.10⁶ m³/h au seuil de dilution.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- un bilan matière portant sur les solvants et un plan de gestion décrivant les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98),
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre (CO₂) émis sur l'ensemble du site (article 62 de l'AM du 02/02/98).

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever en nappe l'eau utilisée à des fins industrielles dans la nappe à raison de :

- un volume annuel maximal de : 110 000 m³
- un débit instantané maximal de : 60 m³/h
- un débit journalier maximal de : 870 m³/j

et dans le réseau communal à raison de 30 000 m³ par an.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant réalise sous 12 mois une étude visant à définir les mesures permettant de diminuer les dysfonctionnements du système de refroidissement et la consommation d'eau en circuit ouvert dans ces circonstances.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 20 000 m³ (sous-sols des installations).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte des nouvelles installations et de celles réalisées en 1995, doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux sont rejetées au réseau collectif et traitées par la station d'épuration urbaine. Les eaux doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les rejets sont constitués des rejets du local de préparation de colle à base de caséine et des installations de réfrigération (purges et déconcentrations) qui fonctionnent en circuit semi-ouvert. Aucun rejet ne provient de l'atelier de traitement de surfaces.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU – Caractéristiques des effluents

Les caractéristiques de l'effluent rejeté (hors eaux pluviales) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 35 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives : 600 m³
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
MEST	600	360
DCO	2000	1200
DBO ₅	800	480
Azote global (exprimé en N)	150	90
Phosphore total (exprimé en P)	50	30
AOX	1	0,6
Hydrocarbures totaux	10	6
Aluminium + Fer	5	3
Chrome VI	0,1	0,06
Chrome total	0,5	0,3
Cuivre	0,5	0,3
Manganèse	1	0,6
Nickel	0,5	0,3
Plomb	0,5	0,3
Zinc	2	1,2

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs des eaux rejetées vers le réseau public d'assainissement, les analyses des paramètres mentionnés à l'article 9.3.4 à une fréquence annuelle.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

Sans objet.

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

Des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines sont réalisées sur la base de la première étape de l'évaluation simplifiée des risques effectuée en mars 1999, jointe au dossier de demande d'autorisation.

Elles portent, au minimum, sur des échantillons prélevés dans les piézomètres D1, S1, S2, S3, S4 et le puits d'alimentation des installations, localisés sur les plans de l'étude susvisée, ainsi que sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, sulfates, chlorures, potassium, nitrates, nitrites, ammonium,
- chrome, cyanure, cuivre, zinc, nickel, aluminium, fer, manganèse, bore,
- acétate d'éthyle, éthanol, acétone, méthyléthylcétone,
- trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroéthylène,
- hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange : 800 tonnes/an,
- déchets spéciaux : 300 tonnes/an (solutions chromatées , 22 t, solutions acides : 22 t, solvants usagés : 120 t, culots de distillation : 130 t, ...).

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – ÉPANDAGE

Sans objet.

Article 11 – POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Une évaluation simplifiée des risques est réalisée conformément au guide méthodologique du ministère de l'environnement (version 2 - juillet 2000) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Toute nouvelle installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sera située à une distance d'au moins 30 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers

Les anciens bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion devront être aménagés et entretenus de façon à éviter une propagation d'un sinistre vers l'extérieur des limites de propriété.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, à partir des études de dangers, notamment l'analyse des risques, les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les modalités de maintenance, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité (IPS), ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en phase transitoire et en situation dégradée.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres IPS.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue :

- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau de 400 m³, l'ensemble permettant d'alimenter pendant 2 heures, y compris en période de gel, avec un débit suffisant :
 - 2 poteaux d'incendie normalisés (délivrants chacun 60 m³/h sous 1 bar simultanément),
 - le réseau de robinets d'incendie armés,
 - les prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments,
 - d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation des secours, en particulier pour les scénarii d'accident les plus plausibles ou les plus sensibles,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Le plan d'intervention comporte en outre une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un ou des plans d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Installations relatives aux liquides inflammables

18.1.1 - Dépôts de liquides inflammables

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant établit un planning prévisionnel sur au moins 5 ans des contrôles d'étanchéité des différents réservoirs enterrés sur le site et des canalisations y afférentes. Ce document mentionne les caractéristiques des réservoirs (simple, double enveloppe, stratifié, ...) et des canalisations, leurs équipements de sécurité, les dates prévisionnelles des contrôles et dates de réalisation. Le document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les certificats d'épreuve.

○ Tout stockage de produits liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage est conçue de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité, la nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité sont mentionnées.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et d'un dispositif limiteur de remplissage.

○ Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Le local de stockage de liquides inflammables en fûts est correctement ventilé. La hauteur de gerbage des fûts est limitée à trois hauteurs. Toute disposition est prise pour qu'en cas de chute, le fût reste à l'intérieur de la cuvette de rétention

18.1.2 - Installations de mélange, traitement ou d'emploi de liquides inflammables

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les issues pour le personnel sont prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le sol des ateliers où sont manipulés des liquides inflammables est incombustible, imperméable et constitue une cuvette de rétention pour les égouttures ou le déversement accidentel des liquides contenus dans les récipients ou les appareils.

Article 18.2 - Stockages de matières combustibles

Ces entrepôts sont réservés au seul stockage de matières combustibles (papier, carton, bois, films plastiques, polyéthylène...). Le stockage de produits explosifs ou de liquides inflammables y est interdit.

Les produits incompatibles entre eux devront être stockés de façon à ne pas pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Les stockages doivent être effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagées.

Toutes substances ou préparations dangereuses stockées sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 18.3 – Installations de traitement des solvants

Les installations sont constituées du dispositif de collecte des vapeurs (le plénum), du dispositif de récupération des solvants et de la tour de distillation. Ces installations sont plus particulièrement assujetties aux prescriptions suivantes.

L'exploitant détermine parmi les dispositifs de mesure des paramètres de contrôle (température, pression, concentration, ...), les dispositifs d'alarmes, les organes de contrôle, les organes d'isolement, les dispositifs de mise en sécurité des installations, quels sont les équipements importants pour la sécurité. Ces équipements sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15.6.

L'exploitant tient un registre des dysfonctionnements des installations. Les causes, les effets réels ou potentiels des dysfonctions sont analysés. En particulier, l'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Un registre de consignes définit les conditions de mise en sécurité des installations en cas d'incident et en particulier dans le cas des scénarii d'accident analysés dans l'étude des dangers.

Le fonctionnement des installations se déroule sous la surveillance d'un personnel compétent, formé au précédé et maîtrisant les consignes y afférentes..

La colonne de distillation est équipée d'une capacité de rétention déportée permettant de retenir la totalité des solvants contenus dans le dispositif (réservoirs de garde amont et aval, colonne, ...).

Article 18.4 - Atelier de traitement de surfaces

L'atelier de traitement fonctionne en circuit fermé. Tout rejet d'eaux résiduaire issu de cet atelier susceptible d'aboutir dans les réseaux de l'usine est interdit.

Le sol de l'ensemble de cet atelier est étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il est aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les émissions atmosphériques issues de cet atelier sont conformes aux prescriptions de l'article 8.4 ci-dessus. Toute disposition est prise pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et de traitement des gaz.

Les bains de traitement usagés sont stockés sur rétention avant évacuation vers l'éliminateur de manière à garantir la protection de l'environnement. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits à stocker.

Article 18.5 - Installation de combustion et de chauffage

18.5.1 – Installations de combustion

Les installations fonctionnent au gaz naturel.

Elles sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures. La toiture est constituée de matériaux M0 et comporte des événements calculés pour limiter les effets de surpression en cas d'explosion.

Les chaufferies sont alimentées par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur des chaufferies permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier les chaudières sont équipées d'un dispositif de contrôle de la flamme, de dispositifs permettant de détecter précocement un défaut d'alimentation en fluide caloporteur ou le percement d'un tube de fumées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

18.5.2 – installations de chauffage

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas doit permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température doit être maintenue par un thermostat entre des limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux et met les installations en sécurité lorsque la température du liquide combustible dépasse la limite fixée par le thermostat.

Article 18.6 - Installation de réfrigération ou de compression

Les locaux constituant le poste de compression sont construits en matériaux incombustibles. Ils ne comportent pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

La ventilation des locaux doit permettre d'éviter la stagnation de gaz à l'intérieur des locaux en cas de fuite accidentelle.

Article 18.7 – Tours aéroréfrigérantes

Le présent article s'applique au système de refroidissement à usage industriel comportant une ou des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau est en contact direct avec l'atmosphère.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

18.7.1 – Entretien et maintenance

État de surface

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Nettoyage et désinfection – Traitement et analyses

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, sauf impossibilité technique, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une **désinfection** par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

- Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – L'exploitant met en œuvre un **traitement efficace contre la prolifération des legionella**, validé in situ par des **analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.**

Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

Personnel - Formation

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Suites portées aux analyses

Si les résultats d'analyses ci-dessus mentionnées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions énoncées à l'alinéa « Nettoyage et désinfection – Traitement et analyses ».

Si les résultats d'analyses ci-dessus mentionnées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

18.7.2 - Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 18.8 - Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs ne peuvent être installés dans un sous-sol. Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 18.9 - Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Les sources scellées sont utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail sont clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne sont pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie doit être réalisée. En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir devront être informés de leur présence.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – Rappel des échéances

- Evaluation simplifiée des risques : délai 1 mois (article 11).
- Etude portant sur les dysfonctionnements des installations de refroidissement : délai 1 an (article 9.1).

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sélestat et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société Alsacienne d'Aluminium.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Sélestat,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Alsacienne d'Aluminium.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



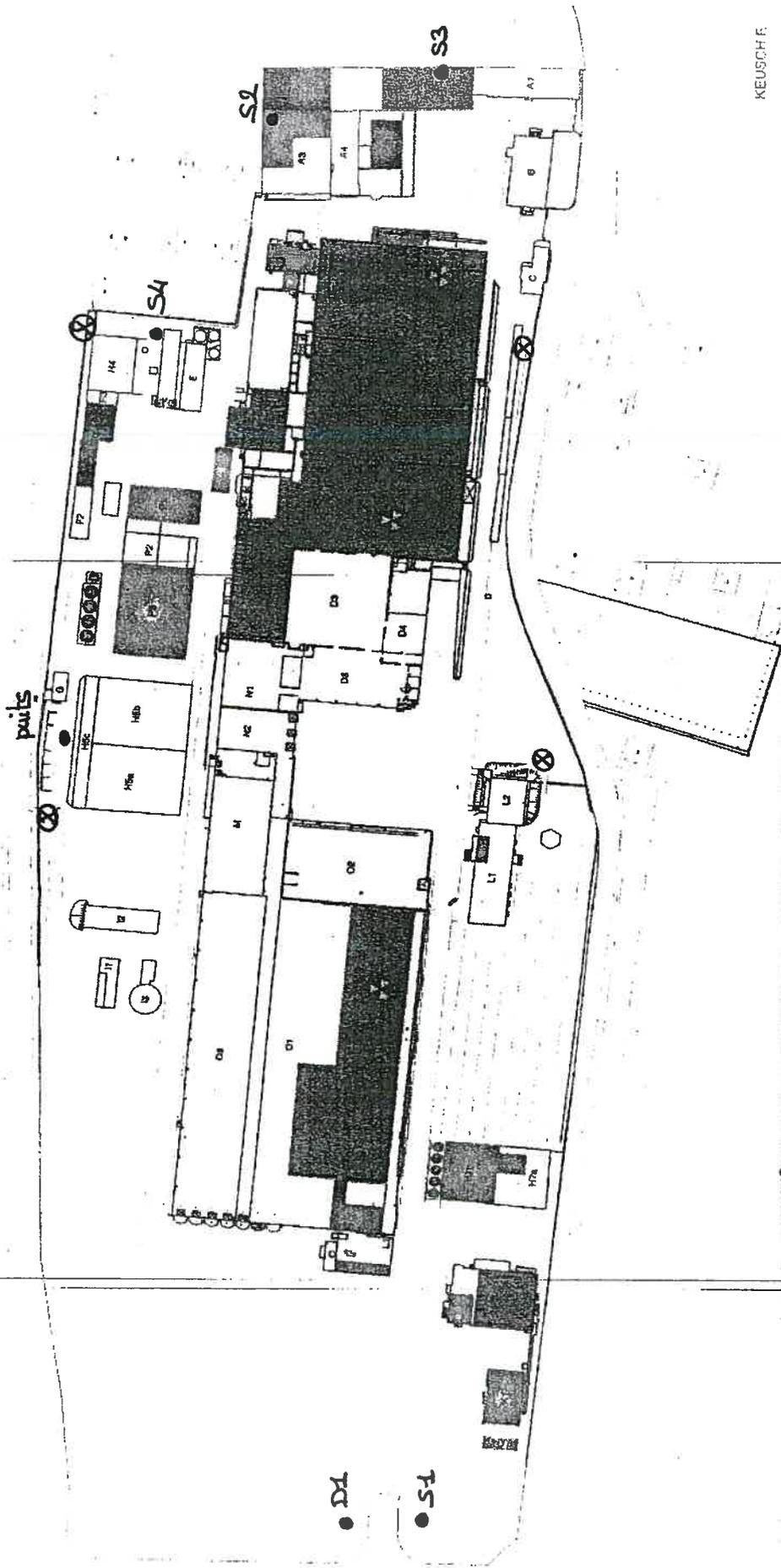
Christiane SCHUSTER
Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).



KEUSCH E.

Plan de localisation des types d'Installations classées

	Rubrique 2910 : Installation de combustion au fuel ou gaz
	Rubrique 2450 : Imprimerie, contre-collage, vernissage
	Rubrique 1720 : Utilisation de sources radioactives
	Rubrique 1433 : Installation de mélange ou l'emploi de liquides inflammables
	Rubrique 2565 : Traitement des métaux
	Rubrique 1432 : Stockage en citerne de liquides inflammables
	Rubrique 2662 : Stockage de polymères

- piézomètres
- ⊗ localisation mesures des niveaux sèches

SOCIETE ALSA... SINE D'ALUMINIUM
 COMME DE SELE...
 2 RUE FRED... MEYER

PLAN D'ENSEMBLE